

PROSPECTUS DU FCP BNP PARIBAS FLEXIBLE SECURITISATION

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPENNE 2009/65/UE

PROSPECTUS DU FCP

BNP PARIBAS FLEXIBLE SECURITISATION

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION: BNP PARIBAS FLEXIBLE SECURITISATION (le « FCP »)

<u>FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FCP A ETE CONSTITUE</u> : Fonds Commun de Placement (FCP) constitué en France.

<u>Date de Creation et durée d'existence prevue</u> : FCP créé le 25 juin 2012 pour une durée de 99 années et agréé par l'AMF le 26 mai 2015.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION:

Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Date et périodicité de la VL	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions	Valeur liquidative d'origine
Parts « X » FR0011276864	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux OPC gérés par les sociétés du groupe BNP Paribas.	mensuelle	Millième de parts	- Première souscription : 1 000 000 euros ou nombre de parts équivalentes* - Ultérieures : un millième de part	1000
Parts « I » FR0011276880	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, réservé plus particulièrement aux institutionnels	mensuelle	Millième de parts	- Première souscription : 100 000 euros ou nombre de parts équivalentes* - Ultérieures : un millième de part	1000

^{*} Société de gestion ou une entité appartenant au même groupe : un millième de part ou l'équivalent en montant

LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP Paribas Asset Management Service Client - TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de vos contacts commerciaux habituels.

I.2 - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION: BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris Adresse postale : 14, rue Bergère - 75009 Paris

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

<u>DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR</u>: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en commandite par actions Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle

Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités du FCP. Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister notamment dans le cas où BNP Paribas Securities Services entretient des relations commerciales avec la société de gestion en complément de sa fonction de dépositaire du FCP. Il peut en être ainsi lorsque BNP Paribas Securities Services offre au FCP des services d'administration de fonds incluant le calcul des valeurs liquidatives.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux dans les Etats où il n'a pas de présence locale. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction. Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces délégations. La liste des sous-conservateurs est disponible à l'adresse suivante: http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées au porteur sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

DELEGATAIRE DE LA GESTION FINANCIERE:

BNP PARIBAS INVESTMENT PARTNERS UK LIMITED

Siège social: 5 Aldermanbury Square - London EC2V 7BP -

United Kingdom

Société de Gestion de Portefeuille agréée par la Financial

Conduct Authority.

Cette délégation de la gestion financière porte sur la couverture du risque de change du portefeuille et/ou sur la couverture, par des opérations de change en devise de référence du fonds, des positions nettes de trésorerie libellées dans des devises autres que cette devise de référence.

La délégation de la gestion financière portera également sur la gestion de la liquidité résiduelle du FCP.

CENTRALISATEUR DES ORDRES

DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT : BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT

CENTRALISATEUR DES ORDRES

DE SOUSCRIPTION OU

DE RACHAT PAR DELEGATION: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS

PAR DELEGATION: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

COMMISSAIRE AUX COMPTES: DELOITTE & ASSOCIES

185, avenue Charles de Gaulle - BP 136

92203 Neuilly-sur-Seine Cedex Représenté par M. VERCAMER

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Société en Commandite par Actions Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

NATURE DU DROIT ATTACHE AUX PARTS:

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE GESTION DU PASSIF:

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.

FORME DES PARTS: Nominatif administré, nominatif pur ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DROIT DE VOTE:

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19.

DECIMALISATION: Les parts sont divisées en millièmes.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE:

Dernier jour de bourse du mois de décembre

Premier exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre 2012

REGIME FISCAL:

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP investit plus de 25% de son actif net dans des créances et produits assimilés.

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays ou investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN PART « X » : FR0011276864 **CODE ISIN PART « I » :** FR0011276880

CLASSIFICATION: Obligations et autres titres de créance internationaux

OBJECTIF DE GESTION:

Le FCP a pour objectif d'atteindre, sur un horizon d'investissement minimum de 5 années, un rendement supérieur à celui d'un portefeuille indexé sur l'indice EURIBOR 3 mois capitalisé + 3,50%.

INDICATEUR DE REFERENCE:

L'indicateur de référence est EURIBOR 3 MOIS. Il correspond au taux moyen des transactions interbancaires à échéance 3 mois établi à partir d'un échantillon de banques principalement de la zone Euro.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1. STRATEGIE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE GESTION :

Le processus d'investissement cherche à tirer parti des opportunités existantes sur le marché européen de la titrisation, en investissant notamment mais pas exclusivement sur des des Mortgage Backed Securities (MBS), des Asset Backed Securities (ABS), des Collateralised Debt Obligations (CDO) et, le cas échéant, sur tous autres types de titres de créance internationaux.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le processus d'investissement est organisé en plusieurs phases :

1 ère phase : Analyser la qualité de l'actif sous-jacent : Les analystes de la société de gestion spécialisés dans les produits structurés vont établir les critères et les situations extrêmes susceptibles d'affecter la valorisation de chaque instrument.

2ème phase : Recommander des émissions à l'achat : Les émetteurs sont sélectionnés à partir des recommandations des analystes spécialisés sur le risque de crédit.

3ème phase : Construction de portefeuille : Le portefeuille du FCP est alors construit par l'équipe de gestion en fonction des choix d'allocation de risques et des choix d'émetteurs opérés ci-dessus.

4ème phase : Contrôle des risques : il est procédé à un contrôle des risques permettant de vérifier la composition du portefeuille, ainsi que des limites de sensibilité au risque de crédit et au risque de taux.

La stratégie mise en œuvre consiste en une exposition de nature essentiellement directionnelle à la plupart des instruments du marché de la titrisation et à tous autres instruments de crédit.

Le FCP sera notamment investi sur des instruments financiers structurés, intégrant ou non des dérivés (EMTN, obligations ou autres titres structurés). La performance de ces instruments peut être liée à celle d'indices, de paniers ou de portefeuilles sous-jacents, principalement constitués d'instruments de crédit.

Le gérant ne s'impose aucune restriction géographique en ce qui concerne le pays d'émission des instruments dans lesquels le FCP pourra être investi. Les titres dans lesquels le FCP pourra être investi devront néanmoins être libellés en devise des pays membres de l'OCDE.

Le FCP ne pourra être exposé à plus de 67% de son actif net à des instruments dont la notation est inférieure à BBB- (Standard & Poor's) à la date de la négociation ou de qualité de crédit jugée équivalente par le gérant.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-dessus participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

La dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net, détention en directe et/ou en parts ou actions d'OPC. Sont exclus de cette limite maximale de 100%, les investissements en OPC monétaire ou monétaire court terme.

La sensibilité globale du FCP au spread de crédit est comprise entre 0 et 30 et la sensibilité du FCP aux mouvements de taux d'intérêt est comprise entre -1 et 3 ans.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	De -1 à 3
fourchette d'expositions correspondantes à la zone géographique des émetteurs des titres	Monde: 0 à 100%
Risque de change	10% maximum
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Devises des pays membres de l'OCDE

2. PRINCIPALES CATEGORIES D'ACTIFS UTILISES (HORS DERIVES INTEGRES):

Le portefeuille du FCP est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

♦ ACTIONS

Néant.

♦ TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP investira notamment mais pas exclusivement en instruments de titrisationtels que :

- Asset Backed Securities (ABS),
- Mortgage Backed Securities (MBS),
- Collateralised Debt Obligations (CDO),
- titres de créances émis par des Organismes de Titrisation (OT)
- Covered Bonds,
- autres titres de dette d'émetteurs privés émis notamment par des sociétés financières (y compris dette subordonnée ou hybride).

Le FCP pourra ainsi investir jusqu'à 100% de son actif net en titres obligataires d'émetteurs privés, publics ou étatiques, sous forme notamment d'obligations, d'EMTN ou de tous types de titres de créances négociables (TCN), à taux fixe et/ou à taux variable et/ou indexés.

♦ PARTS OU ACTIONS D'OPCVM, DE FIA OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT ETRANGERS :

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens de toutes classifications et ainsi que des fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE de toutes classifications et de fonds d'investissement étrangers répondant aux quatre conditions prévues aux 1 à 4 de l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Les OPC ou fonds d'investissement mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT ou des sociétés qui lui sont liées.

♦ INSTRUMENTS DERIVES:

Le FCP peut conclure des contrats sur instruments financiers dérivés, négociés sur marchés réglementés ou de gré à gré. L'exposition globale, qui peut résulter de leur emploi pourra représenter jusqu'à 100 % de l'actif net du FCP.

Les risques sur lesquels le gérant intervient sont les suivants : risque de taux, de change et de crédit.

Le gérant peut agir en couverture, en exposition et peut procéder à des opérations d'arbitrage. Le gérant peut utiliser des forwards (tels que Change à Terme), des futures, des options ou des swaps (tels que Swap de Change, Swap de Taux, Credit Default Swap (CDS) mono-émetteurs, CDS sur indices, CDS sur tranches et Total Return Swap (TRS)).

Les contrats sur instruments dérivés détenus par le FCP pourront être négociés sur des marchés réglementés de pays de l'OCDE.

Ces instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

3. INSTRUMENTS INTEGRANT DES DERIVES :

Le FCP pourra intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que des produits de taux callable, produits de taux puttable dans la limite d'un engagement de 100 % de l'actif.

Le FCP pourra également intervenir sur des titres intégrant des dérivés tels que des titres négociables à moyen terme structurés, EMTN structurés et Credit Link Notes (CLN) structurés. L'utilisation des titres intégrant des dérivés vise à atteindre l'objectif de gestion du FCP en permettant de reconstituer une exposition synthétique à un risque de crédit respectant la stratégie du fonds.

La perte maximale encourue sur ces instruments pourra s'élever à leur prix d'acquisition.

4. DEPOTS:

Le FCP pourra effectuer des dépôts jusqu'à 100% de l'actif net conformément aux dispositions du code Monétaire et financier d'une durée maximum de douze mois, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

5. EMPRUNTS D'ESPECES:

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

6. OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

Le FCP peut recourir, dans la limite de 100% de son actif net, à des prises en pension ou mises en pension livrées, ainsi qu'à des prêts ou emprunts de titres.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe BNP Paribas.

Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique Commissions et frais.

7. INFORMATIONS SUR LES GARANTIES FINANCIERES DE L'OPCVM:

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres ainsi que les opérations sur dérivés négociés de gré à gré peuvent donner lieu à la remise de garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces.

Les garanties financières reçues présenteront les caractéristiques définies dans le tableau ci-dessous. L'éligibilité de ces titres est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par les départements des risques de la société de gestion.

Actifs

Espèces (EUR, USD et GBP)

Instruments de taux

Titres d'états émis ou garantis par un Etat des pays de l'OCDE éligibles

Le FCP peut recevoir en garantie, pour plus de 20% de son actif net, des titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligible. Ainsi, le FCP peut être pleinement garanti par des titres émis ou garantis par un seul Etat membre de l'OCDE éligible.

Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales

Titres d'états émis ou garantis par un état des autres pays éligibles

Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles

Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles

Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)

IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.

(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP Paribas Investment Partners.

Indices éligibles & actions liées

Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département Risques de BNP Paribas Asset Management

Les garanties financières autres gu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension, investies dans des OPCVM monétaires court terme.

PROFIL DE RISQUE:

L'actif du FCP sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire financier. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCP est classé « Obligations et autres titres de créance internationaux ». L'investisseur est donc exposé aux risques indirects et directs suivants :

- Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que la performance du FCP, lequel ne bénéficie d'aucune garantie, peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.
- Risque de fluctuation des taux d'intérêt: l'orientation des marchés de taux évolue en sens inverse de celle des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par le critère « sensibilité » du FCP. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière importante.
- Risque lié à l'investissement en titres de titrisation: Pour ces instruments, le risque repose principalement sur la qualité de crédit des actifs sous-jacents, lesquels peuvent être de natures diverses (prêts bancaires, titres de créances...). Ces instruments procèdent de montages complexes pouvant également comporter des risques liés aux spécificités de la structuration en elle-même, ainsi que des risques juridiques. La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de liquidité: pour la plupart des instruments détenus à l'Actif du FCP, le risque de liquidité repose principalement sur la taille et le format d'émission, sur la catégorie d'émetteur, sur la nature de l'instrument et sur la qualité des actifs sous-jacents, La réalisation de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (*High Yield*) ou non (*Investment Grade*) : le risque de crédit correspond au risque de dégradation de la qualité de crédit d'un émetteur ou des actifs sous-jacents à une émission, cette baisse de qualité pouvant aller jusqu'à la réalisation d'un évènement de défaut. Toute forme de manifestation de ce risque est susceptible d'affecter plus ou moins fortement la valeur des instruments ou titres de créance dans lesquels est investi le FCP, pouvant entraîner une baisse significative de sa valeur liquidative. Le FCP peut être exposé,

directement ou indirectement au risque de crédit, notamment sur des titres non notés ou de notation inférieure BBB- (« spéculatifs »). L'utilisation de titres « *High Yield* » comporte un risque plus important de baisse de la valeur liquidative.

- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé (ou d'un véhicule d'émission de type « SPV ») ou de défaut de ce celui-ci. En cas de réalisation de ce risque, la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FCP peut chuter, entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de change pour le porteur de la zone euro. Le FCP peut être exposé au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une devise autre que l'euro. La couverture du risque de change est régulièrement assurée au moyen de contrats de swaps de change. Un risque de change accessoire peut néanmoins subsister, dans la limite de 10% de l'actif net.
- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés de l'univers d'investissement. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants,
- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) et dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- Risque de conflits d'intérêts potentiels : ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.
- Risque pays émergents: Les risques de taux ou crédit, sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Parts « X » : Réservée aux OPC gérés par les sociétés du groupe BNP Paribas.

Parts « I »: Tous souscripteurs, réservé plus particulièrement aux institutionnels.

Compte tenu des instruments utilisés et de la stratégie mises en œuvre, ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent obtenir la meilleure performance en liaison avec le marché des obligations et autres titres de créance internationaux, tout en acceptant les risques qui en découlent.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP par chaque investisseur dépend de sa situation financière. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa trésorerie, de ses besoins actuels et à l'horizon cinq ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS:

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA:

En application des dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

DUREE MINIMUM DE PLACEMENT RECOMMANDEE: 5 ANS

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES:

Pour les Parts I et Parts X :

Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou Distribution. La société de gestion se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer totalement ou partiellement, ou de porter en report, le résultat net.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS:

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Date et périodicité de la VL	Fractionnement des parts	Montant minimum des souscriptions	Valeur liquidative d'origine
Parts « X » FR0011276864	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux OPC gérés par les sociétés du groupe BNP Paribas.	mensuelle	Millième de parts	- Première souscription : 1 000 000 euros* ou nombre de parts équivalentes - Ultérieures : un millième de part ou montant équivalent - t	1000
Parts «I » FR0011276880	Résultat net : Capitalisation et/ou Distribution Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, réservé plus particulièrement aux institutionnels	mensuelle	Millième de parts	Première souscription: 100 000 euros* ou nombre de parts équivalentes - Ultérieures: un millième de part	1000

Société de gestion ou une entité appartenant au même groupe : un millième de part ou l'équivalent en montant

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus du lundi au vendredi.

Les demandes de souscription sont centralisées le dernier jour ouvré de chaque mois à 13 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du même mois et réglées dans les 5 jours suivant la date de calcul de cette valeur liquidative.

Les ordres de rachats sont centralisés le dernier jour ouvré de chaque mois à 13 heures et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du mois suivant, et réglés dans les 5 jours suivant la date de calcul de cette valeur liquidative.

Les ordres de souscription peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes, ou sur un montant. Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de titres.

Les ordres de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en millièmes.

MONTANT MINIMUM DES SOUSCRIPTIONS:

- Parts « X » :

Souscription initiale: 1 million d'euros minimum* ou équivalent en nombre de part,

Souscriptions ultérieures : un millième de part

- Parts « I » :

Souscription initiale : 100 000 euros* minimum ou équivalent en nombre de part

Souscriptions ultérieures : un millième de part

*Souscriptions de la société de gestion et des sociétés qui lui sont liées : un millième de part.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative du FCP est établie le dernier jour ouvré de chaque mois.

Les jours fériés incluent les jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext).

Une valeur liquidative sera calculée exceptionnellement le jeudi 5 juillet 2012. Les ordres de souscription et de rachat exécutés sur cette valeur liquidative du 5 juillet 2012 seront centralisés le 2 juillet 2012 à 13 heures.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE :

Parts « I »: 1 000 euros

Parts « X »: 1 000 euros

COMMISSIONS ET FRAIS:

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT:

Définition générale : les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	5%
COMMISSION DE SOUSCRIPTION MAXIMUM ACQUISE AU FCP	/	néant
COMMISSION DE RACHAT MAXIMUM NON ACQUISE AU FCP	/	5%
COMMISSION DE RACHAT MAXIMUM ACQUISE AU FCP	/	néant

FRAIS FACTURES AU FCP:

Ces frais recouvrent les frais de gestion propres à la société de gestion, les frais de gestion externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats...), et les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion).

Une partie des frais facturés au FCP peut également être destinée à rémunérer le(s) distributeur(s) du FCP au titre de son (leur) activité de conseil et de placement (entre 28% et 65% selon le(s) distributeur(s) et le type de parts).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- des commissions de performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP.
- des commissions de mouvement facturées au FCP
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

FRAIS FACTURES AU FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME	
FRAIS DE GESTION (TTC)		PART « X » : 0,30% maximum	
incluant les frais de gestion propres à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats,)	Actif net par an	PART « I » : . 0,50% maximum sur la tranche d'actif de 0 à 100 millions d'euros . 0,30% maximum sur la tranche d'actif au-delà de 100 millions d'euros.	
COMMISSIONS DE MOUVEMENT MAXIMUM (TTC) PRESTATAIRE PERCEVANT LES COMMISSIONS DE MOUVEMENT : SOCIETE DE GESTION	/	Néant	
COMMISSION DE SURPERFORMANCE (TTC) *	-	15% maximum de la différence si elle est positive entre le performance du fonds et celle de l'indice Euribor 3 mois capitalisé +3,50% de performance.	

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

*METHODE DE CALCUL DE LA COMMISSION DE SURPERFORMANCE :

La commission de surperformance est appréciée sur une période d'une année civile (exercice du FCP), la 1^{ère} période s'entendant exceptionnellement, de la date de création du FCP au dernier jour ouvré du mois de l'année 2012.

la commission de surperformance est égale à 15% de l'écart enregistré entre la performance du fonds (avant commission de surperformance) et celle de l'indice Euribor 3 mois (« indice de référence ») augmenté de 3,50%, capitalisé trimestriellement sur la période.

Aucune commission de surperformance n'est due en cas de diminution de la valeur liquidative des parts sur l'exercice considéré, quelle que soit la performance de l'indice de référence.

Pour chaque nouvelle période de calcul, la « Valeur de Référence » correspondra respectivement à la dernière valeur liquidative des Parts du dernier exercice comptable précédant, ayant donné lieu à un paiement de commission de performance (pas de *all time high*).

Ainsi, selon le principe de la *High Water Mark* (HWM), aucune commission de performance ne sera due, si pour l'exercice considéré, la valeur liquidative des parts (avant commission de performance), se révèle inférieure à leur Valeur de Référence respective. De plus, la commission de surperformance ne pourra excéder 15% de la différence entre la valeur liquidative des parts (avant commission de performance) et cette Valeur de Référence.

Pour la détermination des VL intermédiaires, les commissions calculées au titre des éventuelles surperformances telles qu'arrêtées chaque mois seront comptabilisées mensuellement, de manière provisionnelle. Ainsi, à chaque fin de mois, la provision pour commissions de surperformance éventuellement comptabilisée le mois précédent fera l'objet d'une reprise de provision, tandis que les surperformances éventuellement constatées à la clôture du nouveau mois, feront l'objet d'une nouvelle provision.

Pour chaque part, la commission de surperformance éventuellement prélevée à la clôture d'un exercice, correspondra donc au montant de commission tel que recalculé à la clôture de l'exercice considéré, pour autant que l'écart de performance constaté soit positif (le montant de ladite commission ne pourra en aucun cas être négatif).

PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES:

Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments monétaires, obligataires et dérivés taux, actions en vif et dérivés actions).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS Asset Management, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :

S'il est procédé à des opérations de prêts et/ou emprunts de titres, celles-ci sont effectuées aux conditions de marché par le biais des services d'Agent de BNP Paribas Securities Services, agissant également en qualité de dépositaire du FCP et entité liée à la société de gestion. Le produit (net des frais de l'Agent s'élevant à 20% des revenus perçus) des opérations de prêts et/ou emprunts de titres est intégralement perçu par le FCP. Les frais de l'Agent servent à couvrir tous les coûts/frais opérationnels et administratifs liés ces opérations.

S'il est procédé à des opérations de prises et/ou mises en pension, le produit des pensions est intégralement perçu par le FCP. Les coûts/frais opérationnels liés à ces opérations de prises et/ou mises en pension ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 - MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES PARTS

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès de l'intermédiaire financier habituel du porteur.

III.2 - MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS :

COMMUNICATION DU PROSPECTUS COMPLET, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUEL ET PERIODIQUE :

Le document d'information clé pour l'investisseur, le prospectus du FCP ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

BNP Paribas Asset Management – Service Client - TSA 47000 – 75318 Paris Cedex 09.

Ces documents sont également disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT.

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

BNP Paribas Asset Management - TSA 47000 - 75318 Paris Cedex 09.

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée dans les agences de BNP PARIBAS et sur le site Internet « www.bnpparibas-ip.com »

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP:

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-19. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

Transmission de la composition du portefeuille aux investisseurs soumis aux exigences de la directive 2009/138/CE (« directive solvabilite 2 ») :

Dans les conditions prévues par la position AMF 2004-07, la société de gestion peut communiquer la composition du portefeuille du FCP aux porteurs soumis aux exigences de la Directive Solvabilité 2, à l'échéance d'un délai minimum de 48h après publication de la valeur liquidative du FCP.

SUPPORTS SUR LESQUELS L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG:

Les standards ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance) tels que définis dans la Politique d'investissement responsable de BNP Paribas Asset Management sont disponibles sur le site Internet www.bnpparibas-ip.com.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF « <u>www.amf-france.org</u> » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissements définies par les articles R.214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

V RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES:

- Les titres cotés : à la valeur boursière coupons courus inclus (cours de clôture du jour);
 - Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation, ou cotées par des contributeurs et pour lequel le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation. Les prix sont corrigés par la Société de Gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
- Les organismes de placement collectif (OPC) : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée. Les valeurs liquidatives des titres d'organismes de placements collectifs étrangers valorisant sur une base mensuelle, sont confirmées par les administrateurs de fonds. Les valorisations sont mises à jour de façon hebdomadaire sur la base d'estimations communiquées par les administrateurs de ces OPC et validées par la Société de Gestion.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et pour ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.

ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES :

- Les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
- Les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
- Les pensions livrées d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : individualisation de la créance sur la base du prix du contrat. Dans ce cas, une linéarisation de la rémunération est effectuée.
- Les mises en pensions d'une durée résiduelle inférieure ou égale à trois mois : valeur boursière. La dette valorisée sur la base de la valeur contractuelle est inscrite au passif du bilan. Dans ce cas, une linéarisation de la rémunération est effectuée.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS:

- Les futures: au cours de compensation du jour (si clôture) / de la veille (si ouverture).
 - L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.
- Les options : au cours de clôture du jour ou, à défaut, le dernier cours connu (si clôture) :
 - Options OTC (négociées de gré à gré) : ces options font l'objet d'une évaluation à leur valeur de marché, en fonction des cours communiqués par les contreparties. Ces valorisations font l'objet de contrôles par la Société de Gestion.
 - L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et, éventuellement, du cours de change.
 - Cas particulier des floor : ces options sont valorisées par des contreparties tierces à partir d'un modèle d'actualisation « marked-to-market » basé sur une volatilité et une courbe de taux de marché vérifiées par la Société de Gestion et prises à la clôture du marché chaque jeudi.
- Le change à terme: réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

- Les dépôts à terme: ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont un échéance supérieure à trois mois. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.
- Les swaps de taux :
 - pour les swaps d'échéance inférieure à trois mois, les intérêts sont linéarités ; et
 - pour les swaps d'échéance supérieure à trois mois sont revalorisés à la valeur du marché.
- Les produits synthétiques (association d'un titre et d'un swap) sont comptabilisés globalement. Les intérêts des swaps à recevoir dans le cadre de ces produits sont valorisés linéairement.
- Les asset swaps et les produits synthétiques sont valorisés sur la base de sa valeur de marché. L'évaluation des assets swaps est basée sur l'évaluation des titres couverts à laquelle est retranchée l'incidence de la variation des spreads de crédit. Cette incidence est évaluée à partir de la moyenne des spreads communiqués par 4 contreparties interrogées mensuellement, corrigée d'une marge, en fonction de la notation de l'émetteur.

L'engagement hors bilan des swaps correspond à leur valeur nominale.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII - REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour protéger les intérêts des clients, éviter les conflits d'intérêts et garantir qu'il n'y a pas d'incitation à une prise de risque excessive.

Elle met en œuvre les principes suivants : payer pour la performance, partager la création de richesse, aligner à long terme les intérêts des collaborateurs et de l'entreprise et promouvoir un élément d'association financière des collaborateurs aux risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, comprenant notamment les personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages et une description de la manière dont ils sont calculés, sont disponibles sur le site internet http://www.bnpparibas-ip.com/fr/politique-de-remuneration/. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 30 septembre 2016

BNP PARIBAS Asset Management

1 Boulevard Haussmann 75009 PARIS 319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BNP PARIBAS FLEXIBLE SECURITISATION TITRE I ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes :
- avoir une valeur nominale différente :
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, où à une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

En application du troisième alinéa de l'article 214-8-7 du code monétaire et financier, le FCP peut cesser d'émettre des parts dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - La Société de Gestion

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ; ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Dans le cadre des dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du 3 juin 2003 relative la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, le FCP investit plus de 25% de son actif dans des créances et produits assimilés.

ARTICLE 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du OPCVM maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou de l'OPCVM maître.
- Quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM ou de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP et le cas échéant relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous le contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours

d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 du règlement, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autres fonds commun de placement, à la dissolution du FCP (ou le cas échéant du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts ; de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ; ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire est chargé€ des opérations de liquidation. Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V CONTESTATION

PROSPECTUS - BNP PARIBAS FLEXIBLE SECURITISATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.